

# **Ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA)**

**Modification du 23 octobre 2013**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'un terme*

*Dans toute l'ordonnance, le terme «OVF» est remplacé par le terme «OSAV».*

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est responsable de la mise sur pied et de l'exploitation du système informatique.

*Art. 13, al. 3, let. c, ch. 2 et 3, ainsi que al. 4, let. c et d*

<sup>3</sup> Les collaborateurs des autorités cantonales ont accès en ligne:

- c. aux données provenant d'une autre unité administrative que la leur:
  - 2. ayant pour objet des autorisations de pratiquer des expériences sur animaux, d'exploiter une animalerie ou de produire des animaux génétiquement modifiés, y compris la demande, le préavis et le rapport à ce sujet, ou
  - 3. ayant pour objet des décisions concernant les lignées d'animaux présentant un phénotype invalidant, y compris l'annonce et le préavis qui s'y rapporte.

<sup>4</sup> Les membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale ont accès en ligne:

- c. aux données de tous les cantons ayant pour objet des autorisations de pratiquer des expériences sur animaux, d'exploiter une animalerie ou de produire des animaux génétiquement modifiés, y compris la demande, le préavis et le rapport à ce sujet;

<sup>1</sup> RS 455.61

- d. aux données de tous les cantons ayant pour objet des décisions concernant les lignées d'animaux présentant un phénotype invalidant, y compris l'annonce et le préavis qui s'y rapporte.

*Art. 16* Publication de données

L'information du public en matière d'expérimentation animale visée à l'art. 20a LPA et la statistique des expériences sur les animaux visée à l'art. 36 LPA se fondent sur les données contenues dans le système informatique.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 16 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe 1*  
(art. 10, al. 3, et art. 11)

## **Données contenues dans le système d'information et droits d'accès**

### **1. Rôles d'utilisateurs**

RA	Responsable de l'animalerie
DDEA	Directeur du domaine d'expérimentation animale dans un institut ou un laboratoire
DE	Directeur de l'expérience dans un institut ou dans un laboratoire
EXP	Expérimentateur dans un institut ou un laboratoire
PPAC	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central d'un échelon supérieur à plusieurs instituts, laboratoires ou animaleries
PPAL	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local, auprès d'un institut, d'un laboratoire ou d'une animalerie
CC	Collaborateur de l'autorité cantonale chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le domaine de l'expérimentation animale
MCOM	Membre de la commission cantonale de l'expérimentation animale
C-OSAV	Collaborateur de l'OSAV chargé de la haute surveillance de l'expérimentation animale
AS	Personne qui a le rôle d'administrateur du système informatique

### **2. Provenance des données**

INST	Saisie manuelle par le DDEA, le DE, l'EXP, la PPAC ou la PPAL Importation des données du système informatique de l'institut ou du laboratoire dans le système informatique e-expérimentation animale au moyen d'une interface d'échange de données sécurisée
A	Saisie manuelle par le RA, la PPAC ou la PPAL Importation des données du système informatique de l'animalerie dans le système informatique e-expérimentation animale au moyen d'une interface d'échange de données sécurisée
VC	Saisie manuelle par le CC
COM	Saisie manuelle par le MCOM
OSAV	Saisie manuelle par le C-OSAV
SYSTÈME	Données générées par le système

### 3. Droits d'accès

3.1 Les droits d'accès sont les suivants:

- W Droit de consultation et tous les droits de modification (y compris la génération et l'effacement) dans tout le domaine de compétence
- R Droit de consultation, mais aucun droit de modification dans tout le domaine de compétence
  - Aucun accès

3.2 Les droits d'accès dépendent:

- du domaine de compétence de l'utilisateur;
- de l'objet auquel l'utilisateur accède;
- du statut de traitement de l'objet.

3.3 Les domaines de compétence sont définis comme suit:

Rôle d'utilisateur	Domaine de compétence
Tous les utilisateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– données qu'ils ont eux-mêmes saisies</li> <li>– données qui les concernent</li> </ul>
RA	<ul style="list-style-type: none"> <li>– propre animalerie</li> <li>– collaborateurs de la propre animalerie</li> <li>– autorisations relatives aux expériences sur des animaux détenus dans l'animalerie</li> </ul>
DDEA	<ul style="list-style-type: none"> <li>– expériences réalisés par le DDEA</li> <li>– personnes travaillant dans son institut ou dans son laboratoire</li> <li>– ses propres lignées ou souches présentes dans son animalerie si le RA lui a accordé ces droits</li> </ul>
DE	<ul style="list-style-type: none"> <li>– propres expériences</li> <li>– ses propres lignées ou souches présentes dans son animalerie si le RA lui a accordé ces droits</li> </ul>
EXP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– expériences auxquelles il collabore</li> </ul>
PPAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>– personnes travaillant dans les instituts, les laboratoires et les animaleries attribuées à la PPAC et expériences qui lui sont attribuées dans le cadre des droits fixés par l'institut, le laboratoire ou l'animalerie</li> </ul>
PPAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>– personnes travaillant dans l'institut, le laboratoire ou l'animalerie et expériences qui y sont réalisées</li> </ul>
CC	<ul style="list-style-type: none"> <li>– propre canton, à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires et des animaleries</li> <li>– personnes, instituts, laboratoires et animaleries de toute la Suisse</li> </ul>

Rôle d'utilisateur	Domaine de compétence
MCOM	<ul style="list-style-type: none"> <li>– propre canton, à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires, des animaleries et des cantons</li> <li>– domaine de la formation de base, de la formation qualifiante et de la formation continue si la commission de l'expérimentation animale participe à la gestion des données relatives à ces formations</li> </ul>
C-OSAV	<ul style="list-style-type: none"> <li>– toute la Suisse, à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires, des animaleries et des cantons</li> <li>– personnes, instituts, laboratoires et animaleries de toute la Suisse</li> <li>– paramètres système spécifiques au canton ou à l'institut</li> </ul>
AS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les données du système informatique</li> </ul>

3.4 Les droits d'accès aux différents objets sont réglés au ch. 5.

3.5 Les droits d'accès suivants sont accordés en fonction du statut de traitement des différents objets:

- Les objets qui sont au stade de projet ne sont consultables et modifiables que par l'institut, le laboratoire ou l'animalerie.
- Lorsqu'un objet est transmis officiellement au canton, l'institut, le laboratoire ou l'animalerie qui l'a transmis perd son droit de modification au profit de l'autorité cantonale, qui se voit attribuer un droit de lecture et un droit de modification dans les limites du ch. 5.
- Si l'autorité cantonale a pris une décision relative à l'objet ou transmis un rapport, l'OSAV se voit attribuer un droit de lecture et un droit de modification dans les limites du ch. 5.

#### 4. Listes de référence (art. 10, al. 1, let. c)

Par listes de référence, on entend des listes de termes utilisés à l'intérieur des différentes fonctionnalités du système; elles assurent l'utilisation uniforme des notions.

Le système contient les listes de référence suivantes:

- fournisseurs enregistrés;
- animaleries autorisées, y compris les lieux où sont détenus les animaux;
- lignées, souches, espèces et catégories animales;
- domaines de spécialisation;
- listes de pays;
- liste de directives;
- liste des offices vétérinaires cantonaux, y compris leur adresse et leurs coordonnées.

## 5. Droits d'accès aux données du système informatique pour les différents utilisateurs

Si, durant une étape du traitement des données, plusieurs personnes ont un droit de modification, elles peuvent accéder aux données soit simultanément soit l'une après l'autre. Ces droits d'accès sont définis techniquement dans le système informatique.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système	
<b>5.1 Informations sur l'institut, le laboratoire ou l'animalerie (art. 10, al. 1, let. a)</b>												
5.1.1	Nom, adresse, langue, téléphone, fax, courriel, n° REE conformément à l'art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements <sup>2</sup>	INST, A, VC	W	W	R	R	R	R	W	R	W	W
<b>5.2 Informations sur les personnes (art. 10, al. 1, let. a)</b>												
5.2.1	Nom, prénom, numéro du bureau, téléphone, fax, portable, courriel	INST, A, VC	W	W	R <sup>3</sup>	R	R	W	W	R	W	W

<sup>2</sup> RS 431.903

<sup>3</sup> Droit de lecture des propres données, droit de modification des champs «numéro du bureau», «téléphone», «fax» et «portable».

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.2.2 Rattachement à l'institut, au laboratoire ou à l'animalerie et rôle subordonné de collaborateurs dans le propre domaine	INST, A, VC	W	W	R	R	R	W	W	R	W	W
<b>5.3 Données relatives aux autorisations de pratiquer des expériences sur animaux (art. 10, al. 1, let. b et 2)</b>											
5.3.1 Etablissement de la demande d'autorisation (formulaire A et annexes) par l'institut ou le laboratoire	INST	–	W	W	W	R <sup>4</sup>	W	–	–	–	–
5.3.2 Transmission de la demande d'autorisation à l'autorité cantonale	INST	–	W	–	–		W <sup>5</sup>	–	–	–	–
5.3.3 Réception de la demande d'autorisation (formulaire A et annexes) par l'autorité cantonale	VC	–	R	R	R	R	R	W <sup>6</sup>		–	–

<sup>4</sup> Dans certains instituts ou laboratoires, la personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau central vérifie et commente obligatoirement ou facultativement les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur des animaux.

<sup>5</sup> Dans certains instituts ou laboratoires, la personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local peut aussi transmettre la demande d'autorisation à l'autorité cantonale.

<sup>6</sup> Le canton n'a un droit de modification et ne peut apporter des corrections, si nécessaire, que dans certains champs: type de demande, code de provenance des animaux, données statistiques (but de l'expérience, relation avec des maladies, relation avec des dispositions légales).

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.3.4	Notes de travail du CC	VC	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.3.5	Questions relatives au formulaire A posées par l'autorité cantonale ou par la commission cantonale de l'expérimentation animale (ci-après commission)	VC, COM	-	-	-	-	-	W	W <sup>7</sup>	-	-
5.3.6	Réponses aux questions relatives au formulaire A données par l'institut ou par le laboratoire	INST	-	W	W	W	R	W	R	R	-
5.3.7	Demande adressée à la commission d'examiner la demande d'autorisation (y compris les annexes)	VC	-	-	-	-	-	W	R	-	-
5.3.8	Notes de travail du MCOM	COM	-	-	-	-	-	-	W	-	-
5.3.9	Préavis de décision (y compris les annexes) soumis par la commission à l'autorité cantonale	COM	-	-	-	-	-	R	W	-	-

<sup>7</sup> Dans certains cantons, les membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale peuvent poser de leur propre chef des questions aux instituts ou aux laboratoires.



Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.3.10 Etablissement par l'autorité cantonale de la décision relative à l'expérience (formulaire B et annexes)	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.3.11 Notification de la décision relative à l'expérience (formulaire B, annexes et préavis de la commission)	VC	R	R	R	R	R	R	W <sup>8</sup>	R <sup>9</sup>	R	-
5.3.12 Notes de travail du C-OSAV	OSAV	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-
<b>5.4 Données relatives aux autorisations d'exploiter une animalerie (A) et autorisations simplifiées de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues (art. 10, al. 1, let. b, et 2)</b>											
5.4.1 Etablissement de la demande d'autorisation (y compris les annexes) par l'animalerie	A	W	-	-	-	R	W	-	-	-	-
5.4.2 Transmission de la demande d'autorisation à l'autorité cantonale	A	W	-	-	-	-	W <sup>10</sup>	-	-	-	-

<sup>8</sup> Tous les cantons ont un droit de lecture.

<sup>9</sup> Toutes les commissions cantonales de l'expérimentation animale ont un droit de lecture.

<sup>10</sup> Dans certains instituts ou laboratoires, la personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local peut aussi transmettre la demande d'autorisation à l'autorité cantonale.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.4.3 Réception de la demande (y compris les annexes) par l'autorité cantonale	A	R	-	-	-	R	R	R	R	-	-
5.4.4 Notes de travail du CC	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.4.5 Etablissement du projet de décision (y compris les annexes) par l'autorité cantonale à l'attention de l'animalerie	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.4.6 Notification de la décision (y compris les annexes) à l'animalerie	VC	R	-	-	-	R	R	W <sup>11</sup>	R <sup>12</sup>	R	-
5.4.7 Notes de travail du C-OSAV	OSAV	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-

<sup>11</sup> Tous les cantons ont un droit de lecture.

<sup>12</sup> Toutes les commissions cantonales de l'expérimentation animale ont un droit de lecture.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animagerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système	
<b>5.5 Données relatives à la décision d'admissibilité des lignées ou souches présentant un phénotype invalidant (art. 10, al. 1, let. b, et 2)</b>												
5.5.1	Etablissement d'une notification des lignées et des souches présentant un phénotype invalidant (y compris les annexes) par l'institut ou par le laboratoire	A, INST	W	W	W	W	-	W	-	-	-	-
5.5.2	Transmission de la notification des lignées et des souches présentant un phénotype invalidant à l'autorité cantonale	A	W	-	W	-	-	W <sup>13</sup>	-	-	-	-
5.5.3	Réception de la notification par l'autorité cantonale	A	R	R	R	R	R	R	R	-	-	-
5.5.4	Notes de travail du CC	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-

<sup>13</sup> Dans certains instituts ou laboratoires, la personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local peut aussi transmettre la demande d'autorisation à l'autorité cantonale.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.5.5 Questions relatives à la notification posées par l'autorité cantonale ou la commission	VC, COM	-	-	-	-	-	-	W	W <sup>14</sup>	-	-
5.5.6 Transmission des questions pour réponse à l'institut, au laboratoire ou à l'animalerie	A, INST	W	W	W	W	R	W	R	R	-	-
5.5.7 Demande adressée à la commission d'examiner la demande d'autorisation (y compris les annexes)	VC	-	-	-	-	-	-	W	R	-	-
5.5.8 Préavis de décision (y compris les annexes) soumis par la commission à l'autorité cantonale	COM	-	-	-	-	-	-	R	W	-	-
5.5.9 Etablissement de la décision (y compris les annexes) relative aux lignées et aux souches présentant un phénotype invalidant par l'autorité cantonale	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-

<sup>14</sup> Dans certains cantons, les membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale peuvent poser de leur propre chef des questions aux instituts ou aux laboratoires.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.5.10 Notification de la décision relative aux lignées et aux souches présentant un phénotype invalidant (y compris les annexes et le préavis de la commission)	VC	R	R	R	R	R	R	W <sup>15</sup>	R <sup>16</sup>	R	–
5.5.11 Notes de travail du C-OSAV	OSAV	–	–	–	–	–	–	–	–	W	–
<b>5.6</b>	<b>Données concernant la surveillance des expériences sur des animaux et des animaleries (art. 10, al. 1, let. b, et 2)</b>										
5.6.1 Planification de l'inspection (date, inspecteurs, établissements, etc.)	VC	–	–	–	–	–	–	W	R <sup>17</sup>	–	–
5.6.2 Rapport d'inspection avec mention des manquements constatés (y compris les annexes)	VC, COM	R	R	R	R	R	–	W	W	–	–
5.6.3 Notes de travail du CC	VC	–	–	–	–	–	–	W	–	–	–
5.6.4 Décision	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	–

<sup>15</sup> Tous les cantons ont un droit de lecture.

<sup>16</sup> Toutes les commissions cantonales de l'expérimentation animale ont un droit de lecture.

<sup>17</sup> Dans certains cantons, les membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale ont le droit de lire les données issues de l'inspection.

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.6.5 Informations sur les formations de base, les formations qualifiantes et les formations continues suivies (y compris les annexes)	INST, A, VC	W	W	W	W	R	W	W	R	W	R
5.6.6 Examen et acceptation des pièces justificatives des formations suivies	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	–
<b>5.7 Données tirées des rapports sur les expériences sur animaux (art. 10, al. 1, let. b, et 2)</b>											
5.7.1 Etablissement d'un rapport (formulaire C et annexes) par l'institut ou par le laboratoire	INST	–	W	W	W	R	W	–	–	–	–
5.7.2 Transmission du rapport à l'autorité cantonale	INST	–	W	–	–	–	W	–	–	–	–
5.7.3 Réception du rapport par l'autorité cantonale (formulaire C et annexes)	INST	–	R	R	R	R	R	R	R	–	–
5.7.4 Notes de travail du CC	VC	–	–	–	–	–	–	W	–	–	–

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.7.5 Questions posées par l'autorité cantonale	VC	-	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.7.6 Rectification du rapport par l'institut ou par le laboratoire	INST	-	W	W	W	R	W	R	R	-	-
5.7.7 Rectification de la statistique par le CC	VC	R	R	R	R	R	R	R	W	-	-
5.7.8 Validation du rapport par l'autorité cantonale, après une éventuelle rectification	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	-
5.7.9 Notes de travail du C-OSAV	OSAV	-	-	-	-	-	-	-	-	W	-
5.7.10 Rectification de la statistique par le C-OSAV	OSAV	R	R	R	R	R	R	R	R	W	-
<b>5.8</b>	<b>Données tirées des rapports sur les animaleries (art. 10, al. 1, let. b, et 2)</b>										
5.8.1 Etablissement du rapport (y compris les annexes) par l'animalerie	A	W	W	W	-	R	W	-	-	-	-
5.8.2 Transmission du rapport à l'autorité cantonale	A	W	-	-	-	-	W	-	-	-	-

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.8.3 Réception du rapport par l'autorité cantonale (y compris les annexes)	A	R	R	R	–	R	R	R	R	–	–
5.8.4 Questions posées par l'autorité cantonale	VC	–	–	–	–	–	–	W	–	–	–
5.8.5 Rectification du rapport par l'animalerie	A	W	W	W	–	R	W	R	R	–	–
5.8.6 Rectification de la statistique par le CC	VC	R	R	R	R	R	R	R	W	–	–
5.8.7 Validation du rapport par l'autorité cantonale, après une éventuelle rectification	VC	R	R	R	R	R	R	W	R	R	–
5.8.8 Rectification de la statistique par le C-OSAV	OSAV	R	R	R	R	R	R	R	R	W	–
<b>5.9 Fiche technique relative aux lignées génétiquement modifiées et aux souches présentant un phénotype invalidant (art. 10, al. 1, let. b)</b>											
5.9.1 Etablissement de la fiche technique	A, INST	W	W	W	–	R	W	–	–	–	–
5.9.2 Transmission d'une copie de la fiche technique avec la demande, le rapport ou la notification	A	W	W	R	R	R	W	R	R	R	–



Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
<b>5.10 Divers (art. 10, al. 1, let. c et d)</b>											
5.10.1	Compilations de données statistiques, interrogations préparées	OSAV, SYSTÈME	-	-	-	-	-	R	-	R	W
5.10.2	Données sur les heures de travail consacrées à un dossier et sur les heures à facturer	VC	-	-	-	-	-	W	-	-	-
5.10.3	Informations sur les réglages du système	VC, OSAV	-	-	-	-	-	-	-	W	W
5.10.4	Gestion des adresses (animaleries, fournisseurs, etc.)	VC, OSAV	-	-	-	-	-	R	-	W	-
5.10.5	Gestion des espèces, des lignées et des souches animales	OSAV	-	-	-	-	-	-	-	W	-
5.10.6	Messages d'erreurs (Event Log)	SYSTÈME	-	-	-	-	-	-	-	-	R
5.10.7	Données de l'historique	SYSTÈME	R	R	R	R	R	R	R	R	R
5.10.8	Réglages des paramètres	SYSTÈME	-	-	-	-	-	-	-	-	W

Objet	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur du domaine d'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Personne chargée des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central	Personne chargée des aspects de la protection des animaux au niveau local	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission de l'expérimentation animale	Collaborateurs de l'OSAV	Administrateur du système
5.10.9 Mise à jour des textes explicatifs et des messages d'erreurs	SYSTÈME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	W
5.10.10 Mise à jour des versions linguistiques	SYSTÈME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	W
5.10.11 Interrogation de la banque de données	TOUS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	W
5.10.12 Listes de référence	INST, VC, OSAV	R	R	R	R	R	R	R	R	W	-